



DECISION N° 19-041 - SPORT/VG/FB

OBJET : AUTOLAVEUSE DE LA PISCINE COMMUNALE : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE NILFISK.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'achat par la ville en avril 2010 d'une autolaveuse de type NILFISK BA451D implantée sur la piscine communale et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ce matériel,

VU la proposition du contrat de maintenance afférent de la société nilfisk comprenant 2 visites annuelles et incluant la vérification du bon fonctionnement de l'appareil pièces détachées incluses,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal du mardi 23 avril 2019,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention de maintenance de l'autolaveuse de la piscine communale avec la société Nilfisk dont le siège social se situe au 26 avenue de Baltique, BP 10246 à COURTABOEUF CEDEX (91978).

ARTICLE 2 : ARRETE le montant forfaitaire des prestations à la somme annuelle de 831,26 € H.T. ou 997,56 € T.T.C.

ARTICLE 3 : DIT que les réparations éventuelles, les pièces de rechange, les produits utilisés sont inclus dans le contrat.

ARTICLE 4 : DIT que le présent contrat est conclu à compter de sa signature pour une durée d'un an avec un maximum de 5 ans et sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour une durée contractuelle d'un an.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif communal 2019.

Fait à Chilly-Mazarin, le 24 avril 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU